



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.155/4
du 3 octobre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation
internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la
sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le
15 juin 2006'

Le 23 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 octobre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis 53.732/VR/V donné le 14 août 2013 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006 par la Conférence internationale du Travail à sa 95^{ième} session' ², la section de législation a formulé les observations suivantes :

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET »

2. L'avant-projet de loi soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006.

Les parties à la Convention s'engagent à assurer l'optimalisation continue de la sécurité et de la santé au travail afin de prévenir les lésions, maladies professionnelles et décès imputables au travail. Pour ce faire, elles doivent mettre en œuvre, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale visant à promouvoir le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre. Les États membres sont également chargés d'instaurer, de maintenir et de développer progressivement un système national. Ce système comprend une infrastructure d'encadrement (législation, système de contrôle, services de santé au travail, etc. ...) en vue de l'exécution de la politique nationale ainsi que d'un programme national. Ce programme national inclut les objectifs à réaliser selon un calendrier prédéterminé, les priorités et les moyens d'action établis en vue d'améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi que les moyens d'évaluation.

COMPÉTENCE

3. La Convention à laquelle le projet de loi soumis pour avis entend donner assentiment, a pour but de faire développer par les États membres une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

² *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 2802, pp. 20-22. Voir dans le même sens l'avis 57.437/3 donné le 13 mai 2015 sur un avant-projet de décret 'houdende instemming met het verdrag nr. 187 inzake het promotioneel kader voor de veiligheid en gezondheid op het werk, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie in haar vijftienvijfde zitting in Genève op 15 juni 2006', *doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 456/1, pp. 23-27.

La Convention relève de la compétence fédérale en matière de 'mesures de police interne qui concernent la protection du travail' (article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles') ainsi que de la compétence fédérale en matière du droit du travail (article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 12^o, de cette même loi spéciale).

Le législateur fédéral est dès lors compétent pour donner son assentiment à la Convention.

4. Quelques dispositions de la Convention portent toutefois sur des compétences des communautés.

Dans les articles 3, paragraphe 3, et 4, paragraphe 3, de la Convention, des engagements sont pris en ce qui concerne la 'formation' et 'l'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail'. Ces articles relèvent de la compétence des communautés en matière d'éducation et de formation au sens de l'article 4 de la loi spéciale précitée.

L'article 4, paragraphe 3, de la Convention, fait état, en son point d), des 'services de santé au travail', qui doivent être intégrés dans le système national de sécurité et de santé. Si la protection de santé des travailleurs est certes une compétence fédérale, les communautés sont, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, I, 2^o, de la loi spéciale précitée, compétentes en ce qui concerne le 'contrôle de la médecine du travail, chargé d'agréer les services inter-entreprises de médecine du travail et [de veiller au] respect du règlement général sur la protection du travail' ³.

La Convention portant également sur les compétences des communautés ⁴, il s'agit d'un traité mixte au sens de l'article 167, § 4, de la Constitution, de l'article 92bis, § 4ter, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 et de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes'.

Conformément à l'accord de coopération du 8 mars 1994, les communautés doivent être associées à l'élaboration de la Convention, plus particulièrement par la Conférence interministérielle 'Politique Étrangère' et avoir la possibilité de contresigner la Convention. Le cas échéant, la Convention devra être présentée à l'assentiment des parlements communautaires compétents. Conformément à l'article 12 de l'accord de coopération, la ratification par l'État belge ne peut avoir lieu que lorsque les parlements concernés ont donné leur assentiment.

Pour le surplus, le projet n'appelle aucune autre observation ».

Le texte examiné n'appelle dès lors aucune observation.

³ Note de bas de page 2 de l'avis cité : À titre d'exemple, voir l'avis 34.339/AV donné le 29 avril 2003 sur un projet devenu décret du 22 novembre 2003 'relatif à la politique de santé préventive', *Doc. parl.*, Parl. fl. 2002-2003, n° 1709/1, pp. 141-163.

⁴ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir dans le même sens l'avis du Conseil national du Travail n° 1.646 du 9 juillet 2008 « O.I.T. - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 95^e session (Genève, juin 2006) – Convention n° 187 et Recommandation n° 197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

Dans la formule de présentation de l'avant-projet de décret, les mots « Parlement de la Communauté française » seront remplacés par le mot « Parlement »⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 59.929/2/V donné le 6 septembre 2016 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, faite à Liège, le 3 octobre 2014' et l'avis 59.644/2/V donné le 5 août 2016 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention de Minamata sur le Mercure faite à Kumamoto le 10 octobre 2013'.